

CONSIDÉRANT QUE le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec ont été consultés et que leur avis a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 soit prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

*Le ministre de la Justice*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

77738

## Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suivant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35). Plus spécifiquement, les modifications concernent la procédure de demande d'exclusion de la zone agricole et les articles 65, 65.0.1 et 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de le faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Stéphane Labrie, Président, Commission de protection du territoire agricole du

Québec, 200 chemin Sainte-Foy 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, ou par courrier électronique à l'adresse info@cptaq.gouv.qc.ca.

*Le Président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec,*  
STÉPHANE LABRIE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de la section B par le suivant :

« 1<sup>o</sup> l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section B, du paragraphe suivant :

« 3.1<sup>o</sup> une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la résolution doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de la municipalité locale »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 7<sup>o</sup>, de « municipalité locale » par « municipalité régionale de comté concernée »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13<sup>o</sup> Lorsqu'aux fins de la demande d'exclusion plus d'un espace est identifié relativement à un même projet, une indication à cet effet, incluant les numéros de lots. ».

**3.** Les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 3.1 de ce règlement sont abrogés.

**4.** L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2 Toute municipalité locale concernée par la demande d'exclusion doit transmettre les documents et renseignements suivants à la Commission :

1<sup>o</sup> un avis, du greffier spécial ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale, de la date de réception de la demande d'exclusion;

2<sup>o</sup> l'indication que l'objet de cette demande constitue ou non un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

3<sup>o</sup> une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, elle doit contenir une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

4<sup>o</sup> l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. »

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77737

## Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits relatifs à la déclaration d'immatriculation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Pépin, registraire des entreprises, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 3175, chemin Quatre Bourgeois, bureau 105.08, Québec (Québec) G1W 2K7, par téléphone au 418 780-8968 ou par courriel à [yves.pepin@req.gouv.qc.ca](mailto:yves.pepin@req.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à [ministre@mtess.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mtess.gouv.qc.ca).

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET